

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63677

Gouvernement du Québec

Décret 701-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 3 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite par la prise des décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014 et 134-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits et convenir de modifications à certains produits dont le Québec se prévaut, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services

sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 3, par échange de lettres, de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63678

Gouvernement du Québec

Décret 702-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de seize membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013, monsieur Guy Laroche était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie et coordonnateur gouvernemental en sécurité civile du Québec, ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laroche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63679

Gouvernement du Québec

Décret 704-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 9 500 000 \$, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63680

Gouvernement du Québec

Décret 705-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;